

La décriminalisation de la sorcellerie à Lausanne

Autor(en): **Frascoia, Diane-Laure**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **118 (2010)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847040>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Diane-Laure Frascoia

LA DÉCRIMINALISATION DE LA SORCELLERIE À LAUSANNE

Les procès de sorcellerie apparaissent en Suisse romande à l'extrême fin de l'époque médiévale et, malgré les profondes mutations que subit la société au cours des siècles suivants, le crime persiste à la période moderne. Les persécutions atteignent leur apogée durant les XVI^e et XVII^e siècles¹; paradoxalement, c'est également lors de ce dernier siècle que la sorcellerie se décriminalise dans le Pays de Vaud et disparaît des registres de procédures criminelles. Dans un premier temps, nous analyserons les mandats bernois relatifs à la sorcellerie au XVII^e siècle. Dans un second temps, nous étudierons leurs conséquences sur le cas plus particulier de la ville de Lausanne. Il s'agira ainsi de remonter le temps en s'immergeant dans ce chef-lieu alors sous joug bernois, afin de saisir comment les procès de sorcellerie s'éteignent et se décriminalisent progressivement en procès pour blasphème ou injure.

À la suite de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois en 1536, Lausanne connaît différentes réformes dans les domaines politique, religieux et judiciaire. Ces diverses évolutions modifient l'administration civile et judiciaire de la ville, ainsi que la vie quotidienne des Lausannois et, en conséquence, la répression de la sorcellerie. D'alliée et combourgeoise des villes de Berne et Fribourg, Lausanne devient sujette bernoise, et un bailli représentant le gouvernement central est placé à la tête de ce chef-lieu. En outre, jusqu'alors catholique, Lausanne devient protestante sous l'influence des Bernois qui introduisent rapidement la Réforme. Les «Largitions» de 1536 et 1548² permettent cependant à la seigneurie de conserver quelques compensations et, de ce fait, de restreindre l'autorité du bailli. Une des prérogatives conservées par la ville concerne la

1 Les études de Peter Kamber ont montré qu'environ 1700 personnes ont été brûlées dans cette région entre 1580 et 1655, soit une moyenne de 22 sorciers et sorcières par an. Peter Kamber, « Quand le Pays de Vaud brûlait 22 sorciers par an », *Horizons. Le magazine suisse de la recherche scientifique*, N° 34, septembre 1997, pp. 8-9; « Croyances et peurs: la sorcellerie dans le Pays de Vaud (XVI^e-XVII^e siècles) », in François Flouck *et al.*, *De l'Ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne: Payot, 1998, pp. 247-256.

haute, moyenne et basse juridiction sur toutes les causes tant civiles que criminelles, Leurs Excellences de Berne se réservant néanmoins le droit de grâce et de dernière appellation.

La ville de Lausanne possède sa propre autorité judiciaire sur quatre de ses cinq bannières ou quartiers, soit le Pont, la Palud, le Bourg et Saint-Laurent, ainsi que sur quelques hameaux des alentours³. Cette autonomie partielle permet au tribunal des nobles et citoyens de la rue de Bourg, qui juge exclusivement les causes criminelles, de prononcer souverainement la peine capitale, rendant ainsi un jugement définitif et exécutoire le jour même⁴, sauf dans le cas d'un recours en grâce⁵.

Les prétendus sorciers ou sorcières sont, par conséquent, traduits devant une cour séculière⁶, dont la sentence n'a pas à être ratifiée par LL.EE. En outre, le crime continue

- 2 (Note de la p. 95.) Sur les «Largitions» et l'organisation judiciaire du canton de Vaud et de Lausanne, cf. Aymon De Crousaz, «L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne», extrait du *Journal des tribunaux*, t. 33, N° 8-11, 1885; Olivier F. Dubuis, *Le faux monnayage dans le Pays de Vaud (1715-1750). Crime et répression*, Lausanne: Éditions du Zèbre, Études d'histoire moderne 1, 1999; Regula Matzinger-Pfister, «Les institutions publiques lausannoises aux XVII^e et XVIII^e siècles», in Jean-Charles Biaudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse/Lausanne: Privat/Payot, 1982, pp. 221-230; Eugène Mottaz (dir.), *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, vol. 2 (dès à présent, abrégé en *DHV*); Maxime Reymond, «Le développement de l'organisation municipale à Lausanne», extrait des *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, IV^e et V^e fascicules, 1937-1938; Élisabeth Salvi, «La justice de LL.EE. au siècle des Lumières», in François Flouck *et al.*, *De l'Ours à la Cocardie...*, *op. cit.*, pp. 325-338; Auguste Verdeil, *Le Pays de Vaud sous la domination de Berne (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris: Barré & Dayez, 1992; Diane-Laure Frascoia, *La fin d'une répression: Les derniers sorciers de la seigneurie de Lausanne*, Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, 2009 (mémoire de licence).
- 3 La dernière bannière, la Cité, relève de l'autorité du représentant du souverain bernois. Les instances judiciaires, réformées par les Bernois, se caractérisent durant tout l'Ancien Régime par la coexistence des instances baillivales et communales.
- 4 *Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne, 1618*, Ludwig Rudolf von Salis (éd.), Bâle, 1903, pp. 158-159, article 257. Concernant ce tribunal et l'organisation judiciaire des procès criminels, cf. Olivier F. Dubuis, *Le faux monnayage dans le Pays de Vaud (1715-1750)*, *op. cit.*; Regula Matzinger-Pfister, «Les institutions publiques lausannoises aux XVII^e et XVIII^e siècles», *op. cit.*; Maurice Von der Mühl, *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le Pays de Vaud au XVI^e siècle*, Lausanne: H. Jaunin, *BHV* 23, 1960.
- 5 Le condamné ou les parents désirant un recours en grâce doivent présenter leur requête devant le Conseil des Deux-Cents à Berne. Regula Matzinger-Pfister, «Les institutions publiques lausannoises aux XVII^e et XVIII^e siècles», *op. cit.*, p. 223. Cette prérogative régaliennne permet à LL.EE. de garder un certain contrôle sur les cours de justice, sans oublier le fait qu'accorder une grâce entretient également le prestige du souverain bernois par la magnanimité qu'ils affichent; cf. Maurice Von der Mühl, *Maléfices et cour impériale...*, *op. cit.*, pp. 80-81 et 118.
- 6 À Lausanne, le suspect est jugé soit par la cour baillivale, soit par celle de la seigneurie de Lausanne, suivant le lieu d'arrestation.

à être jugé selon la procédure inquisitoire. Le recours à la torture est ainsi constamment utilisé afin d'arracher l'aveu, seule preuve définitive de la culpabilité de l'inculpé. Cependant, durant la période moderne, les procédures pour « faict de sorcellerie » se modifient profondément dans leur contenu et dans leur forme⁷. Parallèlement à cette évolution, les différents mandats promulgués par Berne tout au long du XVII^e siècle influencent également les procédures.

LES MANDATS BERNOIS

Dans le Pays de Vaud, les condamnations à mort pour sorcellerie cessent dès 1680. Leur disparition n'est pas soudaine et les prémices d'un scepticisme grandissant du gouvernement bernois envers ce type d'accusation se ressentent durant tout le siècle⁸. Suite aux recrudescences de procès qui agitent le Pays romand bernois, LL.EE. décrètent différents mandats visant à réglementer le crime de sorcellerie ainsi qu'à dissuader les sujets romands de ces pratiques. Au XVI^e siècle, les autorités bernoises avaient promulgué quelques ordonnances afin de contrôler les procédures. En 1543, le crime de sorcellerie fait l'objet d'un mandat dans lequel LL.EE. obligent les vassaux hauts-justiciers à vérifier si les méfaits imputés aux personnes inculpées ont bien eu lieu. Deux ans plus tard, un second mandat ordonne que les procédures des maléfices – après enquête et jugement – soient communiquées au Conseil bernois qui doit les ratifier avant leur exécution. Puis, en 1583, une nouvelle ordonnance régleme ce crime, car les accusations soumises par les baillis romands ne correspondent pas aux exigences du Conseil. En effet, les simples aveux de maléfices ne suffisent pas à condamner une personne; une enquête portant sur les circonstances exactes de l'affaire doit

- 7 Les procès de l'époque moderne diffèrent fortement de ceux la période médiévale. En effet, la composition de l'imaginaire du sabbat s'appauvrit, et les confessions de l'époque moderne mentionnent davantage les maléfices contre « gens et bestes » et la recherche de la marque du diable.
- 8 Nous pouvons brièvement mentionner dans ce cadre chronologique que bien que le Pays de Vaud soit connu pour avoir le taux de sentences capitales le plus élevé, les Bernois ne sont pas les derniers à condamner pour sorcellerie en Suisse. Fribourg connaît encore des chasses au début du XVIII^e siècle, et Catherine Repond, dernière sorcière fribourgeoise, est brûlée en 1731. Sans compter qu'en Suisse et en Europe, les bûchers des sorciers ne s'éteignent pas avant la fin du XVIII^e siècle, avec la dernière sorcière décapitée à Glaris en 1782, Anna Göldin. Les Genevois semblent avoir été les plus précoces en ne condamnant plus guère à mort depuis le début du XVII^e siècle déjà. La dernière sorcière genevoise, Michée Chauderon, est exécutée en 1652, et semble être une résurgence, la majorité des personnes étant en effet bannie à cette époque. Cf. Christian Broye, *Sorcellerie et superstitions à Genève (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Genève: Le concept moderne, 1990; Josiane Ferrari-Clément, *Catillon et les écus du diable*, Fribourg: La Sarine, 2008; Éveline Hasler, *Anna Göldin, dernière sorcière*, Lausanne: L'Aire, 2008² (1984); Michel Porret, *L'Ombre du Diable: Michée Chauderon, dernière sorcière exécutée à Genève (1652)*, Chêne-Bourg: Georg, 2009.

être ouverte⁹. Ce n'est toutefois qu'au cours du XVII^e siècle, que de nombreux textes sont édictés afin d'endiguer le fléau et dans le même temps de combler les lacunes du *Plaiet Général* de 1618, dont l'article « Des sorciers et empoisonneurs » ne stipule pour ce crime que la mort par le feu¹⁰.

Le 9 juin 1600¹¹ est ainsi promulgué un mandat qui peut être considéré comme le premier essai de la série de réformes visant à réglementer et restreindre les procédures de sorcellerie¹². Le souverain bernois ordonne des mesures cherchant à protéger les innocents d'accusations faites par des personnes inculpées qui prétendent les avoir vus à la secte diabolique. Les autorités disent craindre que l'illusion et la tromperie de Satan puissent engendrer de telles dénonciations. Pour préserver les honnêtes gens, il est alors ordonné de n'emprisonner un suspect accusé de participation à la secte (et non de maléfices) que s'il a été dénoncé dans trois procès différents. Dans un tel cas, la recherche de la marque satanique doit être menée, de même qu'une enquête complémentaire sur la vie du suspect. En cas d'éléments compromettants, l'accusé sera mis à la question ordinaire et, lors de maléfices avérés, à la question rigoureuse¹³. L'importance de la sécurité des personnes – tant face aux individus qu'aux excès judiciaires – est ainsi mise en avant. De même, ces considérations permettent à Leurs Excellences de Berne d'apporter une réglementation précise concernant l'usage de la torture. Cette dernière est abondamment utilisée dans les procès de sorcellerie, car elle est la manière la plus directe pour obtenir l'aveu. La torture, alors entièrement intégrée à l'appareil judiciaire, n'est codifiée par le Conseil bernois qu'à partir du XVII^e siècle, suite à sa consternation concernant le nombre excessif de procédures de sorcellerie et d'accusations de complicité. Dans la procédure datant du mandat de 1600, les modes de torture extraordinaire sont ainsi interdits, sauf sur autorisation du Conseil; la mise à la question est limitée aux quatre degrés, à savoir la suspension de l'accusé seulement,

⁹ Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud. C, Époque bernoise. I, Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798*, Bâle: Schwabe, 2003, pp. 73-77 et pp. 183-185.

¹⁰ *Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne...*, *op. cit.*, p. 154, article 247.

¹¹ Le 9 juin est la date de l'expédition des exemplaires envoyés aux baillis romands, la version destinée aux Pays allemands est, quant à elle, éditée un peu plus tôt, soit le 3 mai 1600. Cf. Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, p. 234.

¹² Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l'assaut du village. Gollion (1615-1631)*, Lausanne: Éditions du Zèbre, 2000, pp. 80 ss.

¹³ *Ibid.*, p. 80. La différence entre la mise à la question ordinaire et rigoureuse consiste dans le fait que dans la seconde, des poids sont ajoutés au pied de la victime lors du supplice de la corde, seule forme de torture admise par les autorités souveraines qui refusent d'autres formes qu'elles jugent cruelles et étranges. Cf. le mandat souverain de 1543, in Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, pp. 73-74.

puis avec une pierre attachée à ses pieds et dont le poids varie entre 50, 100 et 150 livres¹⁴.

Neuf ans plus tard, LL.EE. rappellent les règles du mandat précédant, tout en apportant une modification majeure: un individu de bonne renommée, accusé de fréquenter les sectes diaboliques, ne doit plus être poursuivi, même si les accusations sont réitérées:

« Avons sur ce trouvé necessary de proposer sur ceste ordonnance quelque changement en douceur et sur ce considéré et ordonné que sy par cy-après il advenoit que une personne fust accusée par tels miserables prisonnyers attainctes de sorcellerye pour avoir esté seulement vhue ès sectes et assemblées, n’ayant commis aultre crime, que cela ne puisse pourtant prejudicier au bon nom, fame et réputation icelle personne, combien mesmes qu’elle seroit esté veue une fois, 2, 3, 4 et davantaige – que pourtant ne soit ryen assys là-dessus, ains que tout cela doibge estre et soit tenu et réputé pour pure yllusion et tromperye de Satan. »¹⁵

Par la suite, l’ordonnance souveraine de l’année 1616 interdit d’inscrire au protocole des interrogatoires le nom des personnes de bonne réputation qui sont accusées d’avoir participer à la secte. En 1634, LL.EE. promulguent un nouveau mandat confirmant les éléments précédents, car ceux-ci peinent encore à s’imposer dans la pratique des cours de justice¹⁶. Et finalement, le 15 novembre 1644, le souverain bernois décrète un texte ordonnant aux enquêteurs de contrôler la véracité des méfaits imputés aux sorciers et sorcières. Nous observons en définitive que durant toute la première moitié du XVII^e siècle, LL.EE., inquiètes du nombre important de procédures pour « fait de sorcellerie », légifèrent et cherchent à limiter l’interrogatoire aux seuls faits incriminés afin de prévenir les débordements¹⁷. Les réglementations mettent ainsi en place des mesures sécuritaires visant à protéger les accusés. Comme le note Fabienne Taric Zumsteg, « sans remettre en cause ce type de réunion diabolique, les autorités bernoises se sont en fait inquiétées des dénonciations fondées sur l’illusion ou le mensonge et des torts portés aux honnêtes gens par de telles accusations »¹⁸.

¹⁴ *Ibid.*, p. 231.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 232-233.

¹⁶ Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l’assaut du village...*, *op. cit.*, pp. 81-82.

¹⁷ Parallèlement à ces diverses ordonnances souveraines, LL.EE. édictent entre 1599 et 1610 d’autres mesures visant à dissuader les sujets romands des pratiques de sorcellerie, tels qu’un rappel de l’interdiction d’assister à la messe en 1599, la mise en cause du laxisme des pasteurs en 1608 par des horaires de prêches et un contrôle plus exigeant des directives souveraines ou encore les mesures visant à guider les sujets du Pays romand à lutter contre les tentations diaboliques. Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, pp. 218-229.

¹⁸ Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l’assaut du village...*, *op. cit.*, pp. 83-84.

Une rupture intervient cependant dès la seconde moitié du XVII^e siècle, plus précisément dès la promulgation de deux ordonnances en 1651 et 1652. Elles laissent alors entrevoir un changement de mentalité des autorités bernoises qui se répercute également sur les procédures de sorcellerie.

Suite à deux cas d'arrestations arbitraires et d'emploi abusif de la torture en terre vaudoise¹⁹, LL.EE. réagissent et éditent, le 1^{er} décembre 1651, un mandat interdisant aux cours criminelles de soumettre des accusés à la question, en attendant la promulgation d'un nouveau règlement pour les procédures de sorcellerie. Leurs Excellences de Berne créent une commission qui doit élaborer sans délai une nouvelle ordonnance en la matière en tenant compte de l'avis de plusieurs experts²⁰. Cette dernière est décrétée le 29 décembre 1651, soit un mois après l'initiative. Quelques évolutions et précisions sont apportées par rapport aux différents mandats souverains promulgués jusqu'alors. Durant toute la première moitié du XVII^e siècle, sans remettre en cause l'existence même de ce type de réunions nocturnes, LL.EE. se sont effectivement penchées sur le problème des accusations d'appartenance à la secte qu'elles considèrent le plus souvent comme le produit de l'illusion ou du mensonge, portant alors préjudice aux personnes honnêtes. Elles ont également limité l'interrogatoire aux seuls faits incriminés afin de prévenir les débordements et les questions déplacées²¹. La nouvelle ordonnance du 29 décembre 1651, rend l'ouverture d'un procès plus difficile :

« Nous voulons aussi que les conférences de faire du mal, d'aller à la secte, et autres tels pourparlers qui se font de jour, ne devront plus outre être tenus pour réalités suffisantes, comme étant de même une illusion diabolique et partant à cette occasion personne ne devra être mollesté ni incarcéré. »²²

19 Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne: La Concorde, 1929, vol. 2, p. 664.

20 Leurs Excellences bernoises s'interrogent sur deux critères: « la marque trouvée au corps d'une personne inculpée constitue-t-elle une raison suffisante d'employer à l'égard du prévenu tous les instruments de torture? Le fait que deux ou plusieurs personnes soient dénoncées pour avoir « devisé » ensemble, c'est-à-dire s'être entretenues en plein jour de choses concernant la sorcellerie, suffit-il pour qu'on procède contre elles? » Elles demandent l'avis, entre autre, du Convent des pasteurs et professeurs de la ville de Berne, du collège des médecins et chirurgiens de l'hôpital de l'Isle ainsi que des Facultés de droit et de médecine de l'Université de Bâle. Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Église réformée...*, *op. cit.*, p. 665.

21 Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l'assaut du village...*, *op. cit.*, p. 83.

22 Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, p. 346. Les ordonnances de 1600 et 1609 interdisaient d'inculper de sorcellerie une personne pour des propos injurieux ou des dénonciations vagues. Il fallait des accusations exprimées lors de trois procédures différentes, avec des soupçons graves. Le seul fait d'avoir participé au sabbat ne suffisait pas et, si des méfaits graves étaient avoués, le juge avait le devoir de vérifier leur véracité et prendre des instructions auprès du Conseil de Berne sur la manière de poursuivre la procédure.

Ainsi, pour qu'une accusation soit prise en compte, il faut qu'elle soit soutenue par deux personnes au moins et qu'elle porte sur des méfaits réels, concrets et vérifiables, tels que des maléfices contre la vie d'une personne ou d'un animal :

« Mais au cas qu'une personnes fut accusée et accouplée par deux autres d'avoir fait du mal, que l'accusation des deux soit consonante et que la chose soit vraisemblable à une réalité commise, en sorte que la personne accusée ait commis ceci ou cela ou se fut aidé à la faire, en ce cas pourra-t'on suivre contre telle personne par emprisonnement, par verbal et serieux examen, par due visitte de la marque satanique et par confrontation avec celui qui l'aura accusé, néanmoins avec cet exprès eclaircissement que cependant on s'enquerra diligement avec toutes les circonstances necessaires de la realité du fait d'avoir fait du mal à gens et bêtes ou choses semblables, assavoir si cela est vraiment arrivé ou non, de quoy sera faite due mention toujours dans les proceds et en cas que tel acte se trouvat en efect et que l'accusateur vint à mourir constamment là-dessus et que nonobstant le serieux examen verbal, une telle personnes accusée et à peu près convaincue ne voulut entrer en confession, alors sera-t'il loisible de prendre information contre elle, de ces comportemens et vie passée et se trouvant par là de plus fort soupçonnées de suivre contre elle avec la simple torture [...] »²³

Ce texte limite également à nouveau la torture aux quatre degrés admis par le droit coutumier ; toutefois, le poids des pierres est modifié par rapport à l'ordonnance de 1600²⁴. Le but de l'enquête doit donc être la recherche de la vérité matérielle et de la fameuse marque du diable. Cette dernière est d'une grande importance dans les procédures de sorcellerie, car elle permet de vérifier la réalité du pacte avec le diable, ainsi que la culpabilité du sorcier ou de la sorcière. En conséquence, le 3 décembre 1652 des instructions pour la recherche de cette marque satanique sont données aux travers d'une ordonnance souveraine. Ce mandat fixe les conditions dans lesquelles l'investigation doit être faite, mais non les critères de cette marque. Les diverses interrogations sur la marque, sur sa fiabilité dans les accusations de sorcellerie et sur l'aspect du sorcier démontrent une remise en question par les autorités souveraines de ces éléments constitutifs de la sorcellerie. Les démarches entreprises par LL.EE. durant la seconde moitié du XVII^e siècle illustrent ainsi un changement dans la mentalité des élites bernoises qui aura également des répercussions sur les procédures pour sorcellerie.

23 Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, p. 346.

24 Le poids des pierres variait jusqu'alors de 50 à 150 livres, la nouvelle ordonnance révisé ceci : la première pierre est à 25 livres, la seconde 50 et la dernière 100 livres (une livre bernoise est égale à 520 grammes).

LES PROCÈS DE LA VILLE DE LAUSANNE DÈS 1650

En conséquence de ces évolutions législatives, à partir des années 1650, les condamnations pour fait de sorcellerie jugées par les instances lausannoises s'espacent de plus en plus et disparaissent complètement avant la fin du siècle. Les procédures, conservées aux Archives de la Ville dans le registre de procédures criminelles, renferment les procès-verbaux de la Cour de l'examen des criminels de 1649 à 1677, ainsi que certaines sentences émises par le tribunal des bourgeois de la rue de Bourg.

Les procédures se composent de dix affaires isolées n'ayant aucun lien les unes avec les autres²⁵. Chronologiquement, ces procès se déroulent de manière discontinue entre les années 1651 et 1674, certaines années ne comportant pas de traces d'accusations de sorcellerie²⁶. De ce fait, ces persécutions ne s'inscrivent plus dans le contexte évoqué par William E. Monter des « petites paniques judiciaires » entraînant la mort de quatre à dix personnes sur une période relativement courte de huit à quatorze mois²⁷. Ces procès-verbaux n'ayant, de plus, pas tous le même canevas, il est possible de les différencier dans trois typologies : un premier « groupe » est composé d'accusations de sorcellerie avec mention du sabbat et de maléfices ; un deuxième concerne des soupçons de sortilèges et/ou de sorcellerie sans aucune confession de la part des accusés ; un troisième est constitué par des femmes qui se sont laissées appeler « sorcière », sans demander réparation de l'injure et dont les accusations sont le plus souvent accompagnées d'un autre motif, à savoir larcins, meurtre, pyromanie, etc.

Un premier constat est que seuls deux procès mentionnent encore la rencontre avec le diable, le pacte, le reniement de Dieu, trois éléments constitutifs de la sorcellerie, ainsi que la marque du diable et les maléfices contre « gens et bestes » à l'aide d'une graisse et d'une poudre. C'est le cas du procès de Guillaume Crousaz en 1651 qui confesse sa rencontre avec le diable prénommé Pierrasset :

« Ledit detenu a confessé qu'il y a environ cinq ou six ans qu'estant allé de jour à Vidy, quérir du blé chez Pierre Dogoz, il vit un grand homme en habit noire lequel luy parla et dit qu'il se devoit donner à luy, surquoy ayant demandé quel il estoit il dit quil estoit le Diable surnommé Pierrasset, sur ce ledit detenu ayant réclamé notre Seigneur

25 Seul le témoignage de Françoise Rionnaz, datant d'août 1654, mentionne un accusé, Guillaume Crousaz, exécuté trois ans auparavant à la suite d'un procès de sorcellerie. En revanche, certains procès font écho à des procédures qui sont en cours ou qui se sont déroulées dans une autre juridiction.

26 En effet, entre 1654 et 1659, aucune affaire de sorcellerie n'a été retrouvée dans le registre de la seigneurie de Lausanne. Durant cette période, les seuls procès mentionnés font acte de larcin ou de paillardise.

27 William E. Monter, *Witchcraft in France and Switzerland: the Borderlands during the Reformation*, Ithaca; Londres: Cornell University Press, 1976, p. 89.

Jesus-Christ, il disparust. Et quelques temps apres estant allé sur Montbenon environ les huit a neuf heures du soir pour schercher ses asnes proche du gros horne, le diable s'apparust dereschef à luy, luy disant qu'il se devoit donner à luy quil le ferait riche et luy donneroit d'argent. Surquoy ledit detenu ayant réclaté Dieu, il se retira de quelques pas, se rapprochant dudit detenu il sollicita dereschef il se donne à luy et iceluy ayant fait quelques peu de resistance y consentit, ainsi renonça Dieu son createur, prit le Diable pour son maistre.»²⁸

Le procès de Jean-François Dallien et de son épouse Anthoyne Alamand, datant de 1659, présente également ces composantes de l'imaginaire sabbatique²⁹. Nous remarquons alors que les interrogatoires de ces deux procès se concentrent sur le pacte avec le diable, les maléfices et le «sceau du diable», éléments constituant des preuves plus ou moins vérifiables. Comme nous pouvons toutefois le constater, l'acte d'apostasie n'est plus autant détaillé à la période bernoise qu'au XV^e siècle. En effet, dans les procès-verbaux médiévaux, l'aspect «ennemi de Dieu» prime dans la liste des aveux, contrairement au XVII^e siècle, où l'on cherche des preuves «réelles». Il faut également souligner que ces procédures sont les dernières à aboutir à la mort des accusés.

La deuxième typologie se compose de quatre procès contenant des accusations de sorcellerie ou de soupçons de sortilèges, sans que l'accusé avoue, malgré la torture. Ils couvrent la période allant de 1652 à 1668. Trois procédures d'accusation de sorcellerie font usage de la torture ou de la recherche de la marque satanique³⁰. L'accusée de la quatrième, qui consiste en un soupçon de sortilège, ne confesse que des larcins³¹. Sans l'aveu des accusés, ces derniers sont alors libérés.

Quant au troisième type de procès-verbaux, il se compose exclusivement de femmes qui sont accusées par leurs enfants ou par leur voisinage d'avoir commis un méfait et de s'être laissées traiter de «sorcière» sans demander réparation à la justice³². Quatre procès datant de 1654 à 1674 sont conservés, et deux font partie des derniers du registre à avoir un lien avec la sorcellerie³³. Les accusées sont libérées, mais dans les dernières

28 AVL, E 47, f. 9-10.

29 AVL, E 47, f. 23-25.

30 AVL, E 47, 1660, Blaise Girardet, f. 32-36; AVL, E 47, 1661, Daniel Couoy, f. 48-50; AVL, E 47, 1668, Georgeaz Peneveyre, f. 67-70.

31 AVL, E 47, 1652, Estienne Fontannaz, f. 12-13.

32 Sous le régime bernois, on continue d'attacher une grande importance aux injures et accusations criminelles dont la victime n'a pas demandé réparation en justice, car elle est alors suspecte d'avoir commis l'acte qu'on lui impute. Maurice Von der Mühl, *Maléfices et cour impériale...*, *op. cit.*, p. 72.

33 AVL, E 47, 1654, Françoise Rionnaz, f. 17; AVL, E 47, 1664, Anne Bossaz, f. 60-64; AVL, E 47, 1672, Jacquemaz Peneveyre, f. 91-94; AVL, E 47, 1674, Joanne Cale, f. 111-120.

procédures, le jugement se retourne contre les personnes ayant injurié les accusées³⁴. De plus, le diable, les maléfices ou la marque apposée par ce dernier ont totalement disparus de ces procédures. Ces dernières deviennent similaires à des procès criminels, en raison des divers crimes associés. La torture n'est également plus mentionnée. Au travers de ces divers procès-verbaux, les accusations de sorcellerie, de soupçons de sortilège ou de « sorcière » semblent donc avoir perdu de leur force. Nous percevons alors les prémices de la décriminalisation de ce phénomène pluriséculaire.

Les procès de sorcellerie disparaissent à la fin du XVII^e siècle des registres de procédures criminelles de la seigneurie de Lausanne. Cependant, dès 1650, les autorités ne condamnent plus guère de sorciers ou de sorcières, et les accusés ne mentionnent que rarement le diable et le sabbat. Le fantasme du sabbat laisse ainsi place à des accusations de blasphèmes et injures qui sont, dès lors, traitées par le tribunal consistorial. Il faut également souligner le fait que les procès de sorcellerie évoluent et déclinent en parallèle avec les actions de Leurs Excellences de Berne. Ces derniers réglementent en effet de plus en plus les procédures, que ce soit au niveau des accusations, de la marque du diable ou de la torture. En conséquence et suite aux mandats promulgués durant tout le siècle, le contenu, la forme et le nombre des procès lausannois se modifient.

L'aspect sécuritaire retrouvé dans les mandats, et qui se met en place dès le début du XVII^e siècle, a grandement contribué à ce déclin³⁵. Les différentes mesures prises par Berne cherchent à protéger l'intégrité physique et morale de l'individu des fausses accusations, des jalousies et des tentations. Le tournant se marque cependant véritablement dès 1650. La promulgation des deux ordonnances souveraines démontre ainsi un scepticisme de la part des autorités bernoises à l'encontre de ces accusations et procédures, ainsi qu'une volonté d'encadrer ce phénomène qui n'a pris que trop

34 Dans des procédures datant de 1672 et 1674, deux filles accusent chacune leur mère de « sorcière » entre autre chose (également accusation de meurtre et de pyromanie): elles sont condamnées à être fustigées.

35 Les examinateurs ont l'interdiction de suggérer des noms de complices; ils ont également l'interdiction d'inculper une personne pour des propos injurieux ou des dénonciations vagues; pour qu'une accusation soit prise en compte, il faut qu'elle soit soutenue par deux personnes au minimum et sur des méfaits réels, concrets et vérifiables. Au sujet des complices, dans les procédures lausannoises, aucune liste de compères n'est inscrite comme il est possible de les trouver dans les procès médiévaux et ceux du début du XVII^e siècle. En outre, la torture a également subi une forte réglementation, limitant la réception d'aveux liés à des complices imaginaires et des faits non réels.

d'ampleur³⁶. Ces divers changements entrepris tout au long du siècle, et surtout en 1651, ont permis aux accusations de sorcellerie de décliner et de se transformer en invectives. N'appartenant plus à la cour pénale, les bûchers s'éteignent alors progressivement avant la fin du siècle.

36 Parallèlement à ces ordonnances visant à protéger les personnes innocentes, Berne distribue, en 1665, un petit opuscule pour résister aux tentations du diable, et crée des postes de pasteurs afin d'optimiser l'instruction religieuse. Dans cette même optique, le gouvernement rend l'école obligatoire en 1676. La protection de l'individu se remarque également à travers l'assistance aux pauvres qui fait l'objet de mandats souverains au XVII^e siècle. Les pasteurs ont le devoir d'exhorter leurs paroissiens à donner avec générosité aux concitoyens démunis. Ces divers exemples démontrent une véritable préoccupation du gouvernement bernois pour la sécurité de leurs sujets. Cf. Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud...*, *op. cit.*, p. 350 et pp. 464-468; Fabienne Abetel-Beguelin, *La Bourse des Pauvres habitants à Lausanne de 1755-1799*, Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, 1990 (mémoire de licence dactylographié).

